

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04357

Numéro SIREN : 817 410 939

Nom ou dénomination : NADO SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2018 sous le numéro de dépôt A2018/012936

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2184461

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-

n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939

n° de dépôt : A2018/012936
Date du dépôt : 21/08/2018

Pièce : PV décisions unanimes des associés du
16/04/2018



2184461

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

PROCES VERBAL
DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 16 AVRIL 2018

Les associés :

Monsieur **Dorian FRAYSSINET**, domicilié 35, chemin de Panegans 31770 TOURNEFEUILLE

Et

Monsieur **Nathan PONCET**, domicilié Résidence de Diane – Bât E – Appt 22 - 291, Chemin de Tucaut 31270 CUGNAUX,

Seuls Associés de la société **NADO SPORT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est 3, rue Marconi 31470 SAINT LYS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 817 410 939

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la société dont ils sont également les co gérants,
- Qu'au titre de l'article 15 des statuts, les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- Que tant Monsieur Dorian FRAYSSINET que Monsieur Nathan PONCET ont l'intention de faire apport de leurs titres respectifs à des sociétés dont ils sont respectivement associés uniques,
- Qu'il convient en conséquence et conformément à l'article 10 des statuts d'agréer préalablement les opérations d'apport à intervenir et agréer les sociétés bénéficiaires de ces titres comme nouvelles associées de la société,

En conséquence, les associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés décident d'agréer, l'apport des 50 parts sociales détenues par Monsieur Dorian FRAYSSINET à la société SARL DFR HOLDING et agréer en qualité de nouvelle associée la société :

SARL DFR HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 35, chemin de Panegans 31170 TOURNEFEUILLE, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 833 580 707.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Nouvelle version :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100 parts) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

- à SARL DFR HOLDING, ... CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 ;
- à SARL GLOBAL P CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social CENT (100) parts. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, conformément aux statuts, par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is more compact and circular, while the bottom signature is longer and more fluid, with a large loop at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2184462

Dénomination : NADO SPORT
Adresse : 3 rue Marconi 31470 Saint-lys -FRANCE-

n° de gestion : 2015B04357
n° d'identification : 817 410 939

n° de dépôt : A2018/012936
Date du dépôt : 21/08/2018

Pièce : Statuts mis à jour



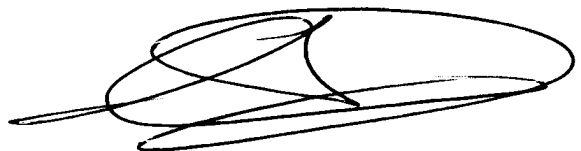
2184462

NADO SPORT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 €
Siège Social : 3, rue Marconi 31470 SAINT-LYS
817 410 939 – RCS TOULOUSE

STATUTS

*Mis à jour au 25.06.2018
(Modification des Associés suite à
apport des titres)*

Confirmer conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraires suivants :

1. Monsieur Dorian FRAYSSINET, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.
2. Monsieur Nathan PONCET, une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Soit au total une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à 100 actions de la Société d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

En date du 25 juin 2018, Monsieur Dorian FRAYSSINET a fait apport de 50 parts sociales de la société à la société SARL DFR HOLDING et Monsieur Nathan PONCET a fait apport de 50 parts sociales de la société à la société SARL GLOBAL P.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100 parts) parts sociales égales d'une valeur nominale de CENT (100 €) euros chacune, intégralement libérées, attribuées de la manière suivante :

- à SARL DFR HOLDING, ... CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 ;
- à SARL GLOBAL P CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social CENT (100) parts. »

Les soussignés déclarent que toutes les parts, représentant le capital social de la Société leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes libérées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sur projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir au transfert, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat fixé.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

L'associé cédant ne peut imposer à ses coassociés ou à la Société le rachat de ses parts sociales que s'il les détient depuis au moins deux ans. Toutefois, cette durée minimale de détention ne s'impose pas s'il a recueilli les parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associé(s) détenant au moins les trois quarts des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.